

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 décembre 2017
Français
Original : anglais

Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

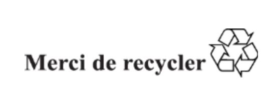
I. Introduction

1. Près de deux ans après la Date d'application (le 16 janvier 2016), je demeure persuadé que le Plan d'action global commun est le meilleur moyen de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de réaliser les ambitions du peuple iranien. Ce Plan, qui représente un progrès considérable dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et de la diplomatie dans une situation qui aurait pu être lourde de conséquences pour la paix et la sécurité régionales et internationales, et j'espère qu'il sera préservé.

2. Depuis le 16 janvier 2016, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir à neuf reprises au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran s'acquittait des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Dans ses derniers rapports trimestriels (S/2017/777 et S/2017/994), l'Agence a de nouveau signalé qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en rapport avec le pays. Elle a également signalé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans son rapport le plus récent, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

3. En dépit de ce succès diplomatique et malgré l'observation de l'accord et la solidité du régime de vérification, le Président américain a décidé, le 13 octobre, de ne pas certifier que la suspension, comme le prévoit l'accord, des sanctions imposées par son pays était appropriée et proportionnée eu égard aux mesures spécifiques et vérifiables prises par l'Iran en vue de mettre fin à son programme nucléaire illicite. Par ailleurs le Congrès pourrait adopter des mesures législatives en vue de réintroduire lesdites sanctions, ce qui fait malheureusement peser une incertitude considérable sur l'avenir du Plan d'action global commun. Les mesures exécutives adoptées sur le plan interne sont pour l'instant sans incidence sur la validité du Plan et des engagements que les participants ont respectivement contractés au titre de ce dernier. Je suis rassuré de constater que les États-Unis se sont engagés à continuer de respecter le Plan d'action pour le moment.

17-21508 (F) 121217 141217





4. Je demande à tous les participants de rester fermes dans leur attachement à l'application intégrale de l'accord et de s'employer à surmonter les divergences et les obstacles dans un esprit de coopération et de compromis, en toute bonne foi et sur la base du principe de réciprocité. Il importe que le Plan continue de profiter à tous ses participants, et qu'il soit notamment à l'avantage de la population iranienne.

5. J'encourage tous les États Membres et les organisations régionales et internationales à respecter cet accord historique et à en soutenir l'application, dans l'intérêt de toute la communauté internationale. Je me félicite de l'attachement de l'Union européenne à la poursuite de l'application intégrale et effective de l'intégralité du Plan d'action global commun. Je salue également les déclarations résolues de la Chine, de la Fédération de Russie et de nombreux autres États Membres en faveur du Plan. J'encourage les États-Unis à continuer d'honorer les engagements contractés au titre du Plan et, avant de prendre toute autre décision, d'en soupeser les effets sur la région et au-delà. De même, j'engage la République islamique d'Iran à examiner soigneusement les préoccupations soulevées par les autres participants au Plan.

6. Le présent rapport, le quatrième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 20 juin 2017, du troisième rapport sur la question (S/2017/515) et de formuler des conclusions et recommandations y relatives. Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, le Secrétariat n'a pas reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Concernant les activités d'approvisionnement iraniennes contraires au Plan qui se seraient déroulées en Allemagne, le Gouvernement de ce pays a confirmé au Secrétariat en novembre 2017 qu'il n'avait connaissance d'aucune activité incompatible avec le paragraphe 2 de l'annexe B ni constaté aucun transfert ou activité incompatibles avec le paragraphe 4.

8. Depuis le 20 juin 2017, huit nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran, ou à leur autorisation, ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement[1].

9. Il ressort des échanges qui ont lieu dans le cadre des activités d'information menées par le Secrétariat que la résolution 2231 (2015) demeure généralement mal comprise, en particulier par le secteur privé. Cette méconnaissance, à laquelle s'ajoute un sentiment d'incertitude politique, semble avoir dissuadé certains États Membres et entités du secteur privé d'entreprendre des activités soumises à

[1] Toutes les propositions concernant le nucléaire et les autres documents relatifs à la chaîne d'approvisionnement sont considérés comme confidentiels.

l'approbation du Conseil de sécurité. Les États Membres devraient davantage s'efforcer de faire mieux connaître et comprendre les restrictions spécifiques concernant en particulier la filière d'approvisionnement, la procédure de soumission des propositions et la procédure d'examen. Le Secrétariat se tient à la disposition des États Membres pour les assister dans ces efforts, conformément aux dispositions pratiques et aux procédures énoncées dans la Note du Président du Conseil du 16 janvier 2016 (S/2016/44).

10. Concernant les informations selon lesquelles la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes du Yémen des missiles balistiques, des composants de ceux-ci ou de la technologie connexe qui auraient été utilisés lors de tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite les 22 juillet et 4 novembre 2017, le Secrétariat a examiné les débris des missiles tirés contre les villes de Yanbo et Riyad et examine attentivement toutes les informations et les éléments disponibles. Le Conseil devrait envisager de convoquer une réunion en formation 2231 avec son Comité créé par la résolution 2140 (2014) pour que le Groupe d'experts sur le Yémen et le Secrétariat lui fassent part en temps voulu de leurs conclusions respectives.

11. Le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner les armements et matériels connexes saisis par les États-Unis à bord d'un boutre à proximité du golfe d'Oman en mars 2016 (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Il a acquis la conviction que, parmi ces armes, près de 900 fusils d'assaut étaient identiques à ceux saisis par la France le même mois; d'après l'expertise faite par ses soins, ceux-ci étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10).

12. L'entité « Defence Industries Organisation », inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)[2], a participé à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace (MAKS-2017) tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. En novembre, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution 2231 (2015).

13. Depuis mon dernier rapport, le général de division Qasem Soleimani a continué de se rendre en Iraq et en Syrie malgré l'interdiction de voyager prévue dans la résolution 2231 (2015) et bien que le fait ait déjà été signalé au Conseil de sécurité. Le Conseil devrait demander instamment aux gouvernements des États Membres de la région concernés, y compris la République islamique d'Iran, de prendre les mesures voulues pour que l'interdiction de voyager et les autres dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) soient effectivement appliquées.

14. La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) n'a été ni examinée ni mise à jour par le Conseil de sécurité depuis le 17 janvier 2016. Pour que les dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager soient bien appliquées, je recommande au Conseil d'examiner et de mettre à jour la liste, selon

---

[2] Voir http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) contient les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, désigner pour inscription des personnes ou entités qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur la liste.

qu'il convient, et d'envisager les solutions appropriées pour la procédure de radiation de la liste.

15. Dans une lettre datée du 28 août 2017 qu'il m'a adressée (S/2017/739), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que la loi intitulée « Countering America's Adversaries Through Sanctions Act » (loi sur le recours à des sanctions contre les adversaires des États-Unis), promulguée le 2 août 2017, enfreignait les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les allégations dont il est fait mention dans la lettre ont fait l'objet d'un examen attentif, mais j'estime qu'il ne m'appartient pas d'aborder ce sujet dans le cadre du présent rapport, sauf indication contraire du Conseil de sécurité.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

16. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement spécifique permettant d'examiner les propositions des États souhaitant participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

17. Depuis le 20 juin 2017, 8 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 24 le nombre total de propositions soumises pour approbation par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement depuis la Date d'application. Au moment de l'établissement du présent rapport, 16 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 3 ne l'avaient pas été, et 5 avaient été retirées par les États demandeurs.

18. En outre, le Conseil a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

19. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies nucléaires ou à double usage en dehors de la filière d'approvisionnement. Dans ses échanges avec le Secrétariat, y compris à des réunions tenues à Berlin au début de novembre 2017, le Gouvernement allemand a rappelé un rapport de 2016 dans lequel l'Office fédéral de protection de la Constitution avait indiqué que les faits qu'il était parvenu à établir ne permettaient de constater aucune infraction au Plan d'action global commun. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat que rien n'indiquait que la République islamique d'Iran menait en Allemagne de quelconques activités qui soient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement toute activité éventuelle qui contreviendrait à ce paragraphe.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran

20. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

21. Le 2 août 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord m'ont adressé une lettre au sujet du lancement, le 27 juillet 2017, d'un lanceur spatial Simorgh par la République islamique d'Iran. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont noté que les lanceurs spatiaux du type du Simorgh pouvaient, de par leur nature, emporter une charge utile de 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres en configuration pour missile balistique et emporter des armes nucléaires. Ils considéraient donc que le lancement contrevenait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

22. Par une lettre datée du 16 août 2017 (S/2017/720), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a transmis un document non officiel faisant valoir que « aucun texte juridique n'interdi[sait] » à la République islamique d'Iran « de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux », étant donné que « dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité n'a[vait] fait qu'appeler le pays à ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ». Selon le document, « rien ne permet d'affirmer que les missiles balistiques iraniens sont spécialement conçus pour transporter des armes nucléaires », et, comme a pu le vérifier l'Agence internationale de l'énergie atomique, « Téhéran ne possède pas d'armes nucléaires et ne cherche pas à en mettre au point ». La Fédération de Russie faisait encore observer que « rien n'interdi[sait] de coopérer avec la République islamique d'Iran en ce qui concerne les missiles », mais que les États Membres étaient tenus de demander l'approbation du Conseil de sécurité avant d'entreprendre les activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

23. Dans la lettre datée du 23 août 2017 (S/2017/731), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a expliqué que le lancement d'un lanceur spatial Simorgh, le 27 juillet 2017, s'inscrivait « dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales » et que son pays était « déterminé à continuer d'exercer ce droit au service de ses intérêts socioéconomiques ». Il a fait valoir que la définition établie par le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'était pas internationalement reconnue et que « de par leurs caractéristiques techniques et les besoins opérationnels auxquels ils répondent, les lanceurs de satellites se distingu[aient] clairement des systèmes de missiles balistiques ». Le Représentant

permanent a conclu que ce tir d'essai ne pouvait pas être considéré comme une infraction à la résolution.

24. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du lancement du Simorgh le 8 septembre 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur la manière dont il fallait le considérer eu égard à la résolution 2231 (2015). Le quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question.

25. Outre le cas évoqué ci-dessus, plusieurs tirs de missiles balistiques réalisés par la République islamique d'Iran ont été portés à mon attention. Dans les lettres identiques datées du 28 juin 2017 adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/555), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait part d'informations récentes concernant un tir d'essai de missile balistique Qiam, le 15 novembre 2016, visant une étoile de David. Dans la même lettre, il a fait état de missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait tirés contre la République arabe syrienne les 18 et 19 juin 2017. Il considérait que le tir d'essai desdits missiles, comme tout autre système entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles , enfreignait la résolution 2231 (2015). Dans une déclaration conjointe du 28 juillet 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni et ont eux aussi signalé ces lancements, ainsi qu'un tir d'essai de missile balistique à moyenne portée qui aurait eu lieu le 4 juillet 2017.

26. Dans des lettres identiques datées du 17 juillet 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/719), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a qualifié de « pur mensonge » les allégations portées à propos du « tir d'essai d'un missile balistique le 15 novembre 2016 et [de] l'utilisation d'un symbole particulier comme cible pour cet essai ». Il a également souligné que « les moyens militaires iraniens, y compris les missiles balistiques, n'avaient pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et sortaient de ce fait du champ d'application » de la résolution. Il a également fait état d'attaques terroristes perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, dit aussi Daech) à Téhéran le 7 juin 2017 et a signalé que son pays était résolu à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

27. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques[3], la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles

[3] Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (voir S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

balistiques. À la date du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

28. Dans des lettres identiques datées du 7 novembre 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/937), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que les autorités de son pays avaient pu confirmer « le rôle du régime iranien dans la fabrication des missiles » en examinant les débris des missiles lancés le 4 novembre et le 22 juillet 2017 depuis le territoire yéménite vers Yanbo et Riyadh, respectivement. Il a qualifié les faits de « violation flagrante des résolutions 2216 (2015) et 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Dans une lettre datée du même jour, adressée à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/936), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait savoir que son pays « rejetait catégoriquement ces accusations dénuées de tout fondement ».

29. En octobre et en novembre 2017, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris des missiles balistiques lancés sur leur territoire les 22 juillet et 4 novembre 2017. Pendant ces visites, elles ont indiqué que, d'après leur analyse, les débris proviendraient de missiles balistiques iraniens Qiam-1 (une variante des missiles Scud). Le Secrétariat a remarqué que les deux missiles avaient un diamètre semblable à celui des engins de type Scud et présentaient des similarités de structure et de fabrication faisant penser à une origine commune. Il a aussi noté que les marquages trouvés sur le missile indiquaient que le réservoir à oxydant était placé au-dessus du réservoir à carburant. Le Secrétariat a également remarqué que, sur le missile lancé le 4 novembre, une couche extérieure de peinture bleue recouvrait une peinture et un marquage semblables à ceux du missile du 22 juillet. Le Secrétariat a été informé de l'absence d'ailerons parmi les éléments retrouvés. Il a remarqué que le reste des plaques de montage à l'arrière du missile du 22 juillet donnaient à penser que celui-ci n'était pas empenné. Le Secrétariat a remarqué trois actionneurs portant un logo identique à celui de l'entreprise Shahid Bagheri Industrial Group, une filiale inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) de l'Organisation des industries aérospatiales de la République islamique d'Iran. D'après les autorités saoudiennes, ces trois actionneurs appartenaient au missile du 4 novembre. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations recueillies et, si nécessaire, fera rapport au Conseil en temps voulu.

30. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient également cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies relatives à des missiles balistiques. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat qu'il n'avait constaté aucun transfert ni aucune activité de la part de la République islamique d'Iran en Allemagne qui soit incompatible avec le paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont également à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement tout transfert ou activité éventuels contrevenant à ce paragraphe.

V. Application des dispositions relatives aux armes

31. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre,

d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été approuvée au Conseil au titre de ce paragraphe.

32. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

33. En juin 2016, les États-Unis ont porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie, le 28 mars 2016, d'une cargaison d'armes se trouvant à bord d'un boutre, l'*Adris*, qui naviguait dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Ils sont arrivés à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran. En octobre 2017, les autorités américaines ont invité le Secrétariat à examiner les armements et matériels connexes saisis, à savoir 1 500 fusils d'assaut de type AKM, 200 lance-roquettes, 21 mitrailleuses lourdes et d'autres articles divers. Le Secrétariat a pu corroborer de façon indépendante que les 21 mitrailleuses lourdes et près de 900 des fusils d'assaut saisis étaient neufs. Les 900 fusils d'assaut, qui présentaient des caractéristiques de l'arme de fabrication iranienne KLS 7,62 × 39 mm (habillement en matériau synthétique brun foncé, sélecteur de tir et hausse graduée, compensateur de recul biseauté qui se visse et marquage par micropercussion), étaient identiques à ceux saisis par la France en mars 2016 et qui, de l'avis du Secrétariat, étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10 et 31). À cela s'ajoute le fait que les numéros de série des fusils d'assaut saisis par la France et par les États-Unis font partie du même lot, et que certains se suivent. Plus d'une centaine de lance-roquettes semblaient avoir des caractéristiques identiques à celles des lance-roquettes fabriqués en Iran (par exemple, marquages à la peinture et boucliers thermiques). Au nombre des articles divers examinés par le Secrétariat (étuis, outils et kits de nettoyage, par exemple) se trouvaient deux sirènes en néodyme fabriquées à l'étranger qui semblaient avoir été modifiées après la vente par l'ajout d'un câble, portant des indications d'une fabrication iranienne, doté d'un raccord électrique de type militaire. Dans un autre cas (voir par. 34 ci-dessous), le Secrétariat avait également observé une sirène identique, ainsi qu'une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux des photographies prises à bord de l'*Adris* et communiquées au Secrétariat par les autorités américaines. Le Secrétariat est toujours en train d'analyser les informations restantes et je ferai rapport au Conseil, si besoin, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Pendant ses visites en Arabie saoudite en octobre et en novembre 2017, le Secrétariat a reçu des informations relatives à des navires de surface sans pilote chargés d'explosifs qui auraient été utilisés contre la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Les autorités saoudiennes ont indiqué qu'un de ces navires avait été récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis dans les eaux yéménites. Il semblerait que le navire et les explosifs étaient d'origine yéménite mais que certaines pièces du système de guidage et du dispositif de mise à feu avaient été fournies par la République islamique d'Iran. En novembre 2017, le Secrétariat a

examiné certaines pièces du dispositif de mise à feu et du système de guidage. Il a observé que le terminal informatique (qui fait partie du système de guidage) avait un clavier bilingue, anglais et farsi, et présentait des caractéristiques (conception et construction, interface utilisateur graphique, icône du logiciel) identiques à celles des terminaux fabriqués par une société iranienne. Il a également observé que certains des câbles électriques portaient des indications d'une fabrication iranienne et que le dispositif de mise à feu comprenait une sirène en néodyme, une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux saisis à bord du boutre l'*Adris* (voir par. 33 ci-dessus). Lui ont également été présentées des photographies et des coordonnées géographiques qui auraient été extraites du système de guidage. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas pu corroborer de façon indépendante l'authenticité des photographies et des coordonnées géographiques. Le Secrétariat est toujours en train d'examiner les informations disponibles et informera le Conseil en temps voulu.

35. D'autre part, pendant ces mêmes visites en Arabie saoudite, le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner deux drones qui auraient été récupérés au Yémen après la date d'application du Plan d'action global commun. D'après les autorités saoudiennes, l'un des drones était de fabrication iranienne, de type Ababil-II. Le Secrétariat a observé qu'il semblait avoir des caractéristiques (par exemple, conception et construction, préfixe du numéro de série et moteur) identiques à celles d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés au Yémen après la date d'application et portés à son attention par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies dans des lettres datées du 18 mai 2017 (voir S/2017/515, par. 34) et du 8 novembre 2017. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations fournies par le Gouvernement saoudien et attend avec intérêt d'avoir la possibilité d'examiner d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis, afin de déterminer leur origine de façon indépendante.

VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

36. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue en application de ladite résolution, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

37. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organisation, a participé de nouveau à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui s'est tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias iraniens et russes, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés.

38. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de la Fédération de Russie. En novembre, cette dernière a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution 2231 (2015) et indiqué qu'il n'y avait eu aucune opération financière avec la Defence Industries Organisation, les organisateurs n'ayant pas fait payer le droit d'inscription aux participants iraniens. Elle a également indiqué que tous les échantillons de matériel militaire iranien étaient des maquettes et qu'ils avaient été renvoyés en République islamique d'Iran après l'exposition.

VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication de mon dernier rapport, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. À la mi-juin, des organes de presse iraquiens ont publié des photos le montrant en train d'effectuer un pèlerinage au mausolée de l'imam Hussein à Karbala (Iraq). En octobre, ils ont publié d'autres photos le montrant en train de se recueillir sur la tombe de l'ancien Président iraquien, Jalal Talabani, à Souleïmaniyé (Iraq). D'autre part, selon les médias de la région du Kurdistan, il se serait rendu à plusieurs reprises dans cette région en septembre et en octobre.

41. De plus, à la mi-juin, des organes de presse iraniens ont publié des photos montrant le général de division Soleimani, accompagné de membres supposés de la milice afghane connue sous le nom de Brigade des Fatimides, en République arabe syrienne, près de la frontière iraquienne. Début novembre, des organes de presse arabes ont publié des photos le montrant à Deïr el-Zor (République arabe syrienne) accompagné de membres supposés de la milice syrienne Brigade Baqer. À la mi-novembre, la milice iraquienne Harakat Hezbollah el-Noujaba a publié des photos du général de division Soleimani sur lesquelles il pose avec des membres de la milice près d'Albou Kamal (République arabe syrienne). Fin novembre, des organes de presse arabes ont publié une vidéo le montrant à Albou Kamal après qu'elle fut libérée de l'EIIL (Daech).

42. Le Secrétariat a soulevé la question des voyages du général de division Soleimani avec les missions permanentes de l'Iraq et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 2017, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a informé le Secrétariat que son Gouvernement n'avait pas octroyé de visa d'entrée sur le territoire de la République arabe syrienne au général.

VIII. Liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)

43. Pendant la période considérée, le Secrétariat a reçu des informations sur une personne qui pourrait agir à l'appui d'une entité désignée sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Il a également reçu des informations selon lesquelles une autre entité désignée sur la liste avait recours à des filiales pour contourner la disposition relative au gel des avoirs de l'annexe B de la résolution. Le Secrétariat cherche à obtenir de plus amples informations et fera rapport au Conseil de sécurité en temps voulu. L'application des mesures restrictives se trouverait facilitée si la liste était mise à jour.

IX. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

44. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

45. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité[4]. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles et mis à jour. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016. Elle a participé à deux forums organisés par World Export Controls Review à Londres et à Washington en octobre 2017. En octobre 2017 également, le Secrétariat a participé à un atelier de sensibilisation du public sur la résolution 2231 (2015) et la filière d'approvisionnement, qui s'est tenu à Séoul et était organisé par l'International Institute for Strategic Studies. Les interactions entre la Division et les représentants des États Membres et des entités du secteur privé durant ces événements ont révélé que, dans l'ensemble, la résolution 2231 (2015), les mesures restrictives entrées en vigueur le 16 janvier 2016, en particulier la filière d'approvisionnement, ainsi que les rôles respectifs de la Commission conjointe, du Conseil de sécurité et de son Facilitateur, et du Secrétariat étaient mal compris. Cette mauvaise connaissance, doublée d'une incertitude politique, semble avoir pesé sur la décision de certains États Membres et d'entités privées de reprendre les échanges commerciaux d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies avec la République islamique qui nécessitent l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

46. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---

[4] Voir www.un.org/fr/sc/2231.

